

GE_GERICHTE P/12209/2011 vom 29. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12209_2011

FR: GE_GERICHTE P/12209/2011 du 29 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE P/12209/2011 del 29 gennaio 2014

Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL); IN DUBIO PRO REO; FIXATION DE LA PEINE | CP.144.1; CP.47; CEDH.6.2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP ; ATF 138 IV 157 consid. 2). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_484 2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, ainsi qu'il a été retenu dans l'ordonnance présidentielle du 6 novembre 2013, dont la Chambre de céans in corpore fait siens les considérants, il n'y a pas lieu d'interpeller KLM Royal DUTCH et EASYJET afin d'obtenir la confirmation que l'appelant a bien embarqué sur les vols aller Genève-Amsterdam le 21 juillet 2011 et retour le 25 juillet 2011, respectivement sur le vol aller Genève-Londres le 26 août 2011 à 20h52 et le vol retour le 31 août 2011 partant de Londres à 7h15. En effet, non seulement l'appelant, qui a déjà produit diverses pièces à ce sujet (pièces 1085, 1140 et annexes au courrier de Me Jean-Pierre GARBADE du 28 septembre 2012), aurait été en mesure de recueillir lui-même ces informations mais, en outre, aucun de ces voyages à l'étranger ne couvre intégralement l'une ou l'autre des périodes pénales retenues dans l'acte d'accusation. Il n'est également pas nécessaire ni utile d'entendre la locataire de la villa, AR_____, ou le maître d'œuvre des travaux, soit la société AT_____, soit pour elle AS_____, pour connaître la date exacte à laquelle le tag litigieux a été apposé. En effet, d'une part, il n'est pas possible de retenir que c'est l'une ou l'autre de ces personnes qui a informé AQ_____ de l'existence du tag litigieux, le dernier nommé ayant notamment évoqué la possibilité que ce soit l'architecte qui lui ait transmis l'information précitée. D'autre part, avec l'écoulement du temps, il apparaît exclu qu'elles puissent se rappeler à quelle date le tag en cause a été constaté, plusieurs parties plaignantes entendues en première instance n'ayant pu que confirmer les périodes mentionnées dans leur plainte. Il n'y a pas non plus lieu d'ordonner une nouvelle audition de AK_____. En effet, après avoir été interrogé par la police, il a été entendu par le Ministère public en présence du prévenu et de son conseil, qui ont donc pu lui poser toutes les questions nécessaires. En outre, lors de l'audience d'instruction du 8 mai 2012, un délai au 20 mai 2012 a été imparti aux parties pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve. Si, dans le délai précité, le prévenu a sollicité les auditions de AR_____ et de AS_____, il n'a, en revanche, pas demandé à réentendre AK_____, renonçant ainsi à lui poser des questions complémentaires.

E. 3

3.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des

doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P.221/1996 du 17 juillet 1996). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3.2

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_628/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1.). Celui qui, contre la volonté de l'ayant-droit, met de la peinture avec un pinceau ou avec un spray sur un mur, que celui-ci soit vierge ou déjà couvert de spray, réalise l'infraction de dommages à la propriété (ATF 120 IV 319 consid. 2). 3.3.1. En l'espèce, comme l'a relevé le premier juge, il existe un faisceau d'indices convergents permettant de retenir que l'appelant a réalisé les graffitis "oiseau-Aladin", "BAD"/simple, "ROZINE" et "DEVIL". Tout d'abord, la perquisition

effectuée au domicile de l'appelant a permis la saisie de douze sprays et d'un feutre, objets permettant la réalisation des tags en question. Ensuite, figurent au dossier les déclarations d'AK_____, également tagueur. A la police, ce témoin a affirmé que l'appelant était l'auteur de "l'oiseau-Aladin" et des "BAD" et qu'il avait notamment vu "l'oiseau-Aladin" dessiné sur la porte de sa chambre. Ces déclarations correspondent en substance aux aveux de l'appelant, qui a admis, à la police, avoir indiqué à AK_____ qu'il avait sprayé les "oiseaux-Aladin" et les "BAD" dans la rue, prétendant toutefois ensuite l'avoir fait pour se rendre intéressant, ce qui n'est pas convaincant. En outre, les explications de l'appelant, faites pour la première fois en appel, selon lesquelles il possédait douze sprays pour décorer chez les particuliers sont de pure circonstance. A cela s'ajoute le fait que les "oiseaux-Aladin", retenus à la charge de l'appelant sous chiffres 1 à 7, 21, 31, 41 et 46 de l'acte d'accusation, sont similaires à ceux dessinés sur les pages A4 retrouvées dans la poubelle de sa chambre. Il en va de même des tags "BAD"/simple, "ROZINE" et "DEVIL", lesquels sont semblables à ceux faisant l'objet des chiffres 1, 9 à 12, 14 et 15, 17, 18, 20 et 24 de l'acte d'accusation. S'agissant du chiffre 1 de l'acte d'accusation, le fait que trois "oiseaux-Aladin" et un "BAD"/simple auraient pu être apposés pendant les dix derniers jours de la minorité de l'appelant n'a aucune incidence dans la mesure où le code pénal et la procédure relative aux adultes sont applicables lorsque plusieurs infractions commises avant et après l'âge de 18 ans doivent être jugées en même temps et que, comme en l'espèce, la procédure a été introduite après la connaissance d'un acte commis après l'âge de 18 ans (cf. art. 3 al. 2 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 [Droit pénal des mineurs, DPMIn ; RS 311.1]). En revanche, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, le constat et les déclarations devant la juridiction de première instance de l'appointé AM_____ permettent de douter du fait que l'appelant est bien l'auteur des "BAD"/sophistiqués (chiffres 10, 13, 16, 19, 23, 25 à 28, 36, 37, 40, 44, 47 et 48 à 50 de l'acte d'accusation) et du "KIM" (correspondant au deuxième tag mentionné au chiffre 47 de l'acte d'accusation). En effet, selon le témoin, de tels tags ont été apposés entre le 29 août 2011 à 17h00 et le 30 août 2011 à 14h50 sur l'abribus de l'arrêt AJ_____. Pour déterminer la date à laquelle lesdits tags ont été apposés, AM_____ a pris en considération l'heure à laquelle il a quitté son service pour la dernière fois et l'heure à laquelle il a constaté les dégâts et pris une photographie. Or, il est établi, à satisfaction de droit, que l'appelant se trouvait à Londres pendant cette période de sorte qu'il ne peut être l'auteur de ces tags. Même si lesdits graffitis ne font pas partie de ceux qui lui sont reprochés, dans la mesure où une tierce personne a dessiné un tag "BAD"/sophistiqué et le tag "KIM", il existe un doute irréductible sur le fait que l'appelant soit réellement l'auteur de certains, voire de tous les autres tags "BAD"/sophistiqués ainsi que du tag "KIM" retenus à son encontre sous chiffres 10, 13, 16, 19, 23, 25 à 28, 36, 37, 40, 44, 47 et 48 à 50 de l'acte d'accusation, de sorte qu'il doit être acquitté, en application du principe in dubio pro reo s'agissant de ces faits. 3.3.2. En résumé, l'appelant sera reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP en raison des tags "oiseaux-Aladin" (chiffres 1 à 7, 14 et 15, 21, 31, 41 et 46 de l'acte d'accusation), "BAD"/simple (chiffres 1, 9 à 12, 15, 17 et 24 de l'acte d'accusation) et "DEVIL" (chiffres 18 et 20 de l'acte d'accusation). L'appelant sera acquitté s'agissant des autres faits retenus dans l'acte d'accusation. Il convient donc de modifier le jugement de première instance dans ce sens.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, les éléments liés à sa situation personnelle, tels que l'état de santé, l'âge, les obligations familiales, la situation professionnelle ou encore le risque de récidive, la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19s ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1). 4.2.1. La faute de l'appelant n'est pas particulièrement légère. Agissant pour un motif égoïste, il a délibérément réalisé des graffitis avec un spray sur des biens appartenant à autrui et cela pendant une période relativement longue, soit pendant douze mois. Ce faisant, il a agi au mépris de la propriété d'autrui et commis des déprédations ayant nécessité l'intervention d'entreprises tierces pour réparer les dégâts. Le jeune âge de l'appelant ne constitue pas une circonstance atténuante et ne peut être pris en compte dans le cadre ordinaire de la fixation de la peine que dans la mesure où un auteur est immature (arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5), ce qui n'est pas réalisé en l'espèce. Il en va de même de l'absence d'antécédent (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4 p. 3). Il n'y a, par ailleurs, ni diminution de la responsabilité ni circonstances atténuantes. Enfin, l'appelant n'a pas collaboré, ayant persisté à nier les faits. 4.2.2. Le juge de première instance a condamné l'appelant à 180 jours-amende à CHF 30.- le jour en raison de trente-sept chefs d'accusation. L'appelant s'est limité à contester le jugement dans son entier, ne prenant aucune conclusion formelle sur la nature et la quotité de la peine. Au vu de ce qui précède et de l'acquittement partiel prononcé, une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- l'unité apparaît adéquate et correspond à la faute de l'intéressé ainsi qu'à sa situation financière. Le jugement entrepris sera donc modifié sur ce point. Le sursis, dont les conditions sont réalisées (cf. art. 42 CP), est acquis à l'appelant en application de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Enfin, vu son caractère dissuasif, l'amende de CHF 500.- sera confirmée, ce d'autant qu'elle est inférieure au cinquième de la peine principale et par conséquent conforme à la pratique en la matière.

E. 5.1

Etant donné que l'appelant n'a été que partiellement acquitté, il y a lieu de confirmer la destruction des douze sprays et du marqueur figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 24 août 2011 ainsi que la confiscation des croquis et de la photographie du "BAD"/sophistiqué, prise par la police lors de la perquisition, pièces à conviction figurant sous chiffres 2 et 3 de l'inventaire précité, et leur apport à la procédure.

E. 5.2

Pour les mêmes motifs, il y a lieu de rejeter la demande d'indemnisation du tort moral subi en raison des deux jours de détention avant jugement (art. 429 CPP).

E. 6

6.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, la partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure. Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), l'auteur d'un acte illicite doit réparer le dommage matériel ainsi causé.

E. 6.2

Eu égard au verdict de culpabilité rendu à son encontre, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il condamne le prévenu à payer à C_____, représentant le propriétaire de l'immeuble sis _____ (chiffre 4 de l'acte d'accusation), la somme de CHF 518.40 correspondant aux frais de nettoyage des graffitis "oiseaux-Aladin". En revanche, dans la mesure où l'appelant a été acquitté du chef de dommages à la propriété pour les graffitis "BAD"/sophistiqués, D_____, représentant la COMMUNE DE E_____, propriétaire de l'immeuble sis _____ (chiffre 36 de l'acte d'accusation) et A_____, représentant le propriétaire de l'immeuble sis _____ (chiffre 48 de l'acte d'accusation), seront déboutées de leurs conclusions civiles et le jugement querellé sera modifié en ce sens.

E. 7

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 2'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.